

PREMIER MINISTERE

VISAS:

- DGL
- DGB
- CF

Décret n° 189-2008/ PM / fixant les attributions du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Le Premier Ministre

- *Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;*
- *Vu l'ordonnance constitutionnelle n°2008-002 du 14 Août 2008 régissant les pouvoirs provisoires du Haut Conseil d'Etat ;*
- *Vu le décret n° 157-2007 du 6 Septembre relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;*
- *Vu le décret n° 150-2008 du 14 août 2008 Portant nomination du Premier Ministre ;*
- *Vu le décret n° 159-2008 du 31 août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;*
- *Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;*
- *Vu le décret n° 079-2007 du 14 juin 2007 fixant les attributions du Ministre Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;*
- *Vu le décret n° 90-2007 du 16 juin 2007 portant institution du Commissariat à la Protection sociale et à la Sécurité alimentaire et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement ;*

DECRETE

Chapitre I : Dispositions Générales

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille a pour mission d'assurer la solidarité nationale et la protection sociale des groupes vulnérables, la sauvegarde de la famille et le bien être de l'enfant, ainsi que la promotion de la femme et sa pleine participation au processus décisionnel et à celui du développement économique et social, et ce en conformité avec les valeurs islamiques du pays et en tenant compte de ses réalités culturelles et civilisationnelles et les exigences de la vie moderne.

Il est chargé à cet effet de :

- la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale en matière de promotion de la solidarité nationale et de protection sociale ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine des affaires sociales ;
- l'accès aux soins aux indigents à travers des mécanismes appropriés ;
- l'organisation et la protection des groupes vulnérables dont les personnes âgées et les handicapés par la promotion de structures d'encadrement appropriées ;
- l'assistance aux personnes déshéritées ou autres victimes à caractère social ;
- la conception, la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale de l'enfance ;
- l'élaboration, l'exécution et le suivi des politiques relatives au genre, à la promotion féminine, aux groupes vulnérables, à la protection et à la sauvegarde de la famille ;
- la proposition des projets et programmes destinés à garantir la promotion de l'enfant, des groupes vulnérables, de la famille et une meilleure intégration de la femme dans le processus de développement ;
- la participation à l'évaluation de l'impact des programmes et projets sur la situation des groupes vulnérables et des personnes déshéritées de l'enfance, de la femme et de la famille ;
- la collecte et la communication de toutes les informations de nature à assurer la promotion des groupes vulnérables et des personnes déshéritées, de l'enfance, de la femme et de la famille ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux, de même que des projets de développement susceptibles d'avoir un impact sur les groupes cibles du département ;
- la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des projets et programmes de communication et de mobilisation sociale dans les domaines de la famille, de la protection sociale et de la solidarité ;
- la promotion des mesures visant le respect des droits de la femme dans la société de manière à garantir l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, social et culturel ;
- la sensibilisation de la société sur les droits catégoriels, ainsi que sur ceux relatifs aux droits des femmes à travers les différents instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- l'encouragement de l'auto-organisation et le développement de solidarités féminines, nationales, arabes, africaines et internationales ;
- la proposition et l'animation des instances de coordination et de concertation sur la situation des groupes vulnérables et des personnes déshéritées;
- la proposition de tout projet de texte législatif et réglementaire relatif aux groupes vulnérables, à l'enfance, à la femme et à la famille et en assurer la diffusion et l'exécution ;

- le suivi de l'application des conventions internationales applicables en matière des droits catégoriels et de ceux liés à la famille et à la femme.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle technique du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille :

- le Centre de Formation pour la Promotion Féminine ;
- le Centre de Formation pour la Petite Enfance ;
- le Centre de Protection et d'Intégration Sociales des Enfants ;
- tout autre organisme créé ou confié par un acte législatif ou réglementaire.

Chapitre II : L'Administration Centrale

Article 4 : L'administration centrale du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général;
- Les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du ministre comprend deux chargés de missions, quatre Conseillers Techniques, l'Inspection Interne et le Secrétariat particulier du ministre.

Article 6 : Les chargés de mission placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le ministre.

L'un des Conseillers Techniques prend en charge les affaires juridiques, les trois autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller Technique chargé des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- un Conseiller Technique chargé du Genre et de la Promotion Féminine ;
- un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Le Conseiller Technique Chargé de la Communication dirige la cellule chargée de l'Information Education Communication (IEC).

Article 8 : La Cellule chargée de l'IEC a pour mission, en collaboration avec les directions et autres structures du ministère concernées de concevoir et de coordonner la politique d'Information Education Communication dans les domaines d'action du ministère.

Elle est chargée notamment de :

- déterminer, après étude, en liaison avec les structures impliquées du ministère, les thèmes et canaux de sensibilisation appropriés de plaidoyer et d'Information Education Communication, en vue de la réussite de l'action du ministère ;
- contribuer à la valorisation du capital humain à travers des actions d'Information Education Communication;
- élaborer et la coordonner les stratégies et politiques d'Information Education Communication relatifs à l'activité du ministère ;
- appuyer les actions de mobilisation sociale favorisant la mise en œuvre des programmes du ministère et d'assurer la visibilité de ces actions ;
- gérer les relations avec les médias et les questions d'information qui intéressent le Ministère;
- mettre en place la documentation ayant un rapport avec l'activité du ministère ;
- coordonner et produire des bulletins de liaison et d'information au sein du département ;
- contribuer à la valorisation du capital humain à travers la vulgarisation des technologies de l'information.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule chargée de l'IEC sont fixées par arrêté du ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Article 9 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre et est assisté de deux inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux.

Les inspecteurs se spécialisent en fonction des domaines ci-après :

- les affaires sociales et la famille ;
- la Promotion féminine et l'enfance.

Article 10 : Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux.

II. Le Secrétariat Général

Article 11 : Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire général ;

- les services rattachés.

1. Le Secrétaire Général

Article 12: Le Secrétariat général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les services rattachés au Secrétariat général

Article 13: Sont rattachés au Secrétaire Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service d'Accueil du Public.

Article 14 : Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 15 : Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 16 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 17 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III. Les directions centrales

Article 18 : Les Directions centrales sont :

- la Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi ;
- la Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- la Direction des Personnes Handicapées;
- la Direction de la Promotion Féminine et du Genre ;
- la Direction de l'Enfance ;
- la Direction de la Famille ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

1. La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi

Article 19 : La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi est chargée de :

- mener les études et recherches en relation avec les activités du département ;
- assurer la planification stratégique et les programmes d'action du Ministère ;
- centraliser l'ensemble des données relatives à tous les projets en cours de réalisation ou à réaliser ;
- jouer un rôle d'observatoire des ressources en suivant l'utilisation des moyens budgétaires et extrabudgétaires;
- suivre les dossiers de coopération en rapport avec les autres directions ;
- étudier et mettre en forme les documents de projets ;
- établir des liens de collaboration avec toutes les agences de coopération internationale multilatérale et bilatérale pour la mobilisation des financements ;
- assurer le suivi-évaluation de l'exécution des programmes et projets du ministère ;
- mettre en place une banque de données en matière d'action sociale, sur la situation des groupes vulnérables et la famille et la production des indicateurs de suivi-évaluation ;
- développer des méthodologies et des outils de planification et d'évaluation des projets.

La Direction des Etudes, de la Coopération et du Suivi est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Service des Etudes et des Statistiques;
- Service de la Coopération ;
- Service du Suivi.

Article 20 : Le Service des Etudes et des Statistiques est chargé de :

- la réalisation d'études ou de recherches sur des thématiques relatives à l'action du département ;
- la collaboration à la réalisation d'études ou de recherches menées par d'autres Départements techniques et touchant la problématique des groupes vulnérables et de la famille ;
- le développement de méthodologie de recherche et d'instruments d'enquêtes qui soient adaptées au contexte mauritanien, en concertation avec les autres Départements Techniques concernés ;
- le suivi de l'évolution de la situation des groupes vulnérables, de l'enfance, de la femme et de la famille ;
- la mise en place et la gestion d'un système de banque de données informatisées sur la situation des groupes vulnérables de l'enfance, de la femme et de la famille .

Il est rattaché à ce service deux divisions :

- la Division des Etudes ;
- la Division des Statistiques.

Article 21 : Le Service de la Coopération est chargé de :

- l'établissement des relations avec les différentes agences de coopération internationale et bilatérales, dans la perspective d'obtenir des financements pour la réalisation de projets dans les domaines d'action du ministère ; ;
- l'identification et la conception des projets de développement financés par les agences de coopération internationale et ce en concertation avec les services du Département ;
- la contribution à l'identification des projets de développement en faveur des groupes cibles du ministère et réalisés par d'autres Départements techniques.

Article 22 : Le Service du Suivi est chargé de :

- suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des projets et programmes du département ;
- la contribution au suivi-évaluation des projets et programmes relevant d'autres départements et ayant un rapport avec les activités du ministère.

2. La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

Article 23 : La Direction de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale a pour mission de promouvoir le bien-être des populations et de développer la solidarité nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir et mettre en oeuvre la politique nationale d'action sociale ;
- élaborer et exécuter les stratégies de lutte contre l'exclusion sociale ;
- réaliser les études et les rapports pour promouvoir les domaines du développement social ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des personnes âgées ;
- préparer et réactualiser les textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de l'action sociale et de la solidarité nationale et veiller à leur adéquation aux conventions internationales ;
- coordonner les programmes de développement social, de lutte contre l'exclusion sociale et ce en collaboration avec l'ensemble des acteurs et des intervenants ;
- contribuer à la promotion des mécanismes d'accès aux soins des groupes démunis, en collaboration avec tous les secteurs concernés par la protection sociale (système d'assurance-maladie, mutuelles de santé,) ;
- exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes âgées ;
- promouvoir la prévention sociale, l'action sociale et les mutuelles de solidarité en collaboration avec les ministères sectoriels et organes concernés ;
- organiser la mobilisation pour faire face à la précarité et à l'exclusion en prônant la culture de la solidarité, de la participation et du partenariat ;
- contribuer à la mise en place d'un système national d'information social.

La Direction de l'Action Sociale et la Solidarité Nationale est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- Service de Lutte contre l'Exclusion Sociale ;

- Service d'Assistance Sociale ;
- Service de la Promotion de la Solidarité Nationale.

Article 24 : le Service de Lutte contre l'Exclusion Sociale est chargé de :

- la contribution à la mise en place de nouveaux instruments, en vue d'atténuer la marginalisation et l'exclusion, et réduire la pauvreté
- la promotion de toute action tendant à prendre en charge ou à améliorer les conditions des catégories vulnérables dans le but de consolider la cohésion sociale ;
- l'identification et la mise en œuvre avec les institutions publiques de l'Etat et le mouvement associatif, des actions spécifiques pour la prise en charge des catégories sociales en difficulté ;
- la conception et le financement de programmes de réinsertion sociale en faveur des groupes vulnérables.

Le service comprend deux divisions :

- Division d'étude et de planification;
- Division des programmes de lutte contre la pauvreté.

Article 25 : le Service d'Assistance sociale est chargé de :

- l'assistance aux personnes en difficultés ;
- l'assistance aux personnes âgées ;
- l'assistance à la prise en charge des soins des indigents ;
- la fourniture de l'aide sociale personnalisée ;
- la contribution à la formation et à l'encadrement des agents sociaux.

Le service comprend deux divisions :

- Division de l'assistance aux indigents et aux personnes âgées ;
- Division des études et d'identification des groupes vulnérables.

Article 26 : le Service de Promotion de la Solidarité Nationale, est chargé de :

- la promotion et le développement du cadre juridique en matière de protection sociale ;
- l'élaboration et la mise en application d'une stratégie nationale de protection sociale ;
- la promotion de la culture de solidarité par la mise en place de nouveaux instruments en vue d'atténuer la marginalisation et l'exclusion et réduire la pauvreté ;
- l'initiation de la concertation avec les institutions publiques sur les actions de solidarité adaptées aux réalités nationales et locales ;
- le soutien des actions de solidarité par le biais des comités de solidarité nationale et des cellules de proximité.

Le service comprend deux divisions :

- Division de la solidarité Nationale ;
- Division de la mobilisation sociale.

3. La Direction des Personnes Handicapées

Article 27: La Direction des Personnes Handicapées est chargée de :

- coordonner et suivre la mise en application de la législation sur la promotion des personnes handicapées;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale de protection des personnes handicapées ;
- contribuer à l'organisation et à la promotion de l'enseignement spécialisé des enfants sourds-muets et aveugles ;
- élaborer et exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes handicapées;
- améliorer les conditions de vie d'inclusion sociale, d'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées ;
- appuyer la formation professionnelle spécifique aux personnes handicapées ;
- préparer et réactualiser les textes législatifs et réglementaires relatifs à la promotion des personnes handicapées et veiller à leur harmonisation avec les conventions internationales relatives aux personnes handicapées ;
- favoriser l'insertion dans la vie sociale des personnes handicapées ;
- adapter l'offre de service au parcours de vie de la personne et à la nature de ses handicaps ;
- promouvoir la qualité et la coordination des interventions en faveur des personnes handicapées ;
- mettre en place une base de données sur les personnes handicapées.

La Direction des Personnes Handicapées est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Service de la Promotion des Personnes Handicapées;
- Service des Programmes Spécifiques aux Personnes Handicapées.

Article 28 : Le Service de la Promotion des Personnes Handicapées chargée de :

- mener les études et améliorer le cadre juridique régissant la situation des personnes handicapées ;
- coordonner et suivre la mise en application de la législation sur la promotion des personnes handicapées ;
- exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes handicapées ;
- améliorer les conditions de vie d'inclusion sociale, d'intégration socio-professionnelle des personnes handicapées.

Le Service comprend trois divisions :

- Division des Etudes et de la Législation ;
- Division de Coordination de l'Enseignement Spécialisé ;
- Division d'Assistance aux Personnes handicapées.

Article 29 : Le Service des Programmes Spécifiques aux Personnes Handicapées est chargé de :

- contribuer à l'organisation et à la promotion de l'enseignement spécialisé des enfants sourds-muets et aveugles ;

- élaborer et exécuter des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion sociale des personnes handicapées ;
- appuyer la formation professionnelle spécifique aux personnes handicapées.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la Planification et de Développement ;
- Division de suivi- évaluation.

4. La Direction de la Promotion Féminine et du Genre

Article 30 : La Direction de la Promotion Féminine et du Genre met en œuvre la politique nationale de promotion de la femme et du genre dans le but d'améliorer les conditions de vie de la femme et de favoriser sa pleine participation au processus de développement socio-économique du pays.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre les programmes de protection et de promotion des droits de la femme et du genre ;
- favoriser l'intégration de l'approche genre au niveau du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et des politiques sectorielles et contribuer à la révision de ceux-ci pour les rendre plus sensible à la dimension genre et aux questions d'égalité et d'équité entre les hommes et les femmes ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale genre ;
- concevoir, élaborer et appuyer la mise en œuvre des plans d'action sectoriels en matière d'intégration de l'approche genre ;
- mettre en place les politiques et programmes favorisant la modernisation de la production féminine ;
- promouvoir l'entrepreneuriat féminin et développer la micro-finance féminine ;
- veiller à la vulgarisation et à l'application effective des textes juridiques et autres instruments juridiques internationaux relatifs à la femme ;
- mettre en oeuvre des programmes qui contribuent à la promotion et à la protection de la femme sur les plans social, économique, culturel, politique et juridique ;
- renforcer les activités des associations oeuvrant pour la promotion de la femme et favoriser la création de réseaux d'associations féminines et ce en partenariat avec les secteurs concernés.
- mettre en oeuvre des programmes de sensibilisation pour la promotion des rôles et des statuts économiques des femmes ;
- assurer l'exécution et le suivi des résolutions et recommandations des conférences nationales et internationales relatives à la promotion de la femme ;
- veiller à la promotion du statut juridique de la femme, à sa participation dans les sphères de décisions et à sa contribution au développement ;
- lutter contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes à l'exception de celles ayant un caractère conjugal.

La Direction de la Promotion Féminine et du Genre est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- le Service de la Promotion des Droits de la Femme et du Genre ;
- le Service de la Promotion des Activités Economique de la Femme ;
- le Service de l'Education et du Renforcement des Capacités Professionnelles.

Article 31 : Le Service de la Promotion des Droits de la Femme et du Genre est chargé de :

- la contribution à la mise en œuvre des dispositions des textes juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de la femme et du genre ;
- l'animation des femmes regroupées en structures organisées sur tous les thèmes relatifs à la promotion de leur statut ;
- la promotion de l'égalité et de l'équité entre les genres ;
- la définition et la mise en œuvre des mesures facilitant l'intégration du genre dans les politiques et programmes de développement ;
- l'implication de la femme dans les sphères de décisions ;
- la coordination, l'exécution et le suivi des résolutions et recommandations des conférences nationales et internationales relatives à la femme.
- l'élaboration des rapports relatifs au suivi des Conventions et Conférences nationales et Internationales concernant la Femme.

Il est rattaché à ce service deux divisions :

- la Division de la Promotion des Droits de la Femme ;
- la Division de la Promotion du Genre.

Article 32 : Le Service de la Promotion des Activités Economique de la Femme est chargé de :

- la modernisation de la production féminine ;
- la promotion et le développement de la micro-finance et de l'entrepreneuriat féminins ;
- la mise en œuvre des politiques et programmes relatifs à l'insertion des femmes dans le processus de développement économique;
- la contribution à l'élaboration et à la mise en oeuvre de micro-projets productifs en faveur des femmes;
- l'encadrement et l'organisation du mouvement associatif féminin en encourageant toutes les formes modernes d'auto-organisation et ce en étroite collaboration avec les ministères concernés.

Il est rattaché à ce service trois divisions :

- Division de la Modernisation de la Production Féminine ;
- Division des Politiques et des Organisations Socio-professionnelles Féminines ;
- Division de la Promotion de la Micro-finance et de l'Entrepreneuriat Féminins.

Article 33 : Le Service de l'Education et du Renforcement des Capacités Professionnelles est chargé de :

- développement du réseau des structures de renforcement des capacités professionnelles des femmes ;
- la conception et de la diffusion des messages spécifiques en direction de la femme, en liaison avec la Cellule IEC ;
- l'alphabétisation des femmes regroupées en structures organisées ;

- la participation aux programmes d'éducation et de formation en rapport avec la santé de la femme et de la jeune fille ;
- l'élimination des stéréotypes et obstacles socio-culturelles et économiques qui limitent l'éducation des filles.

Il comprend deux divisions :

- Division du Développement des Structures de Renforcement des Capacités Professionnelles ;
- Division de l'Education et de l'Alphabétisation.
-

5. La Direction de l'Enfance

Article 34 : La Direction de l'Enfance a pour mission de :

- veiller au bien être de l'enfant ;
- promouvoir et protéger les droits de l'enfant ;
- élaborer une politique nationale de l'Enfance et œuvrer à son exécution ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application de tout texte ou convention régissant les droits de l'enfant ;
- œuvrer à l'extension des structures d'éducation et de garde des jeunes, superviser la qualité de leurs programmes et s'assurer de la qualité de la formation des éducatrices, afin qu'ils offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global.
- concevoir et mettre en œuvre des programmes et projets de promotion des droits de l'enfant.

La Direction de l'Enfance est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service de la Politique de l'Enfance ;
- Service de l'Education préscolaire ;
- Service des Droits et de la Protection des Enfants.

Article 35 : Le Service de la Politique de l'Enfance est chargé de :

- l'élaboration et la réactualisation des politiques de l'enfance, en convergence avec les politiques sectorielles ;
- suivi de la mise en œuvre de la politique de l'Enfance.

Il comprend deux divisions :

- la Division des Politiques de l'Enfance ;
- la Division du Suivi évaluation.

Article 36 : Le Service de l'Education Préscolaire est chargé de :

- superviser la qualité des programmes et la formation des éducatrices, afin qu'ils offrent aux enfants, et en particulier les plus démunis, un milieu susceptible de contribuer à leur épanouissement global ;
- œuvrer à l'extension des structures publiques, privées et communautaires de garde et d'éducation des Jeunes enfants ;

- encadrer et suivre les réseaux de la petite enfance, des garderies communautaires et des centres régionaux de ressources pour la petite enfance.

Il comprend deux divisions :

- Division des Jardins d'Enfants ;
- Division de l'Animation Communautaire.

Article 37 : Le Service des Droits et de la Protection des enfants est chargé de :

- assurer la promotion et la vulgarisation des droits de l'enfant ;
- créer des mouvements en faveur des droits de l'enfant
- concevoir et exécuter des programmes de protection des enfants à besoins spécifiques ;
- lutter contre toutes les formes d'exploitations et de violences à l'égard des enfants.

Il comprend deux divisions :

- Division de la promotion des droits de l'enfant ;
- Division de la protection des enfants ;

6. La Direction de la Famille

Article 38: La Direction de la Famille a pour missions de :

- veiller à la sauvegarde de la famille ;
- élaborer et réactualiser les politiques concernant la famille ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles, en liaison avec les ministères concernés ;
- exécuter des programmes destinés aux familles pauvres dirigés par des femmes ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures d'assistance aux familles sur les plans psychosocial, juridique, démographique, matrimonial et économique ;
- défendre les intérêts de la famille, de la femme et de l'Enfant, dans le cas des litiges familiaux ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de l'application du Code du statut Personnel, de tout autre texte législatif et réglementaire ou convention régissant la famille ;
- élaborer les rapports relatifs au suivi des Conventions et Conférences nationales et Internationales concernant la famille ;
- promouvoir la stabilité familiale ;
- développer et exécuter des programmes d'éducation familiale et d'encadrement parental ;
- lutter contre toutes les formes de violences au sein de la famille.

La Direction de la Famille est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service des Litiges Familiaux et de la Médiation Sociale ;
- Service de la Promotion Economique de la Famille ;
- Service de l'Education Familiale et de l'Encadrement Parental.

Article 39 : Le Service des Litiges familiaux et de la Médiation Sociale est chargé de :

- la défense des intérêts des membres de la famille dans le cas des litiges familiaux ;
- le traitement social des violences conjugales ;
- l'assistance juridique et judiciaire des couples, des femmes et des hommes en matière d'application des dispositions du Code du Statut Personnel ;
- la contribution au recouvrement par les femmes et les enfants de la Nafagha ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de l'application des textes et convention régissant la famille ;
- la gestion d'une base de données sur la famille.

Il comprend deux divisions :

- la Division de l'Assistance juridique et judiciaire ;
- la Division de la Base de Données.

Article 40: Le Service de la Promotion Economique de la Famille est chargé de :

- la réactualisation et la mise en oeuvre des politiques de la famille, en cohérence avec les politiques nationales de développement ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre des programmes de réduction de la pauvreté au sein des familles ;
- l'identification et de la diffusion des opportunités d'amélioration des revenus familiaux ;
- le renforcement des capacités des familles à la mobilisation et à la gestion des ressources ;
- la promotion et de la vulgarisation des technologies appropriées aux activités de la famille ;
- l'organisation et la participation aux réflexions et tables de concertation internationales organisées dans le but de promouvoir la sauvegarde de la famille.

Il comprend deux divisions :

- Division Evaluation du Niveau de Vie des Familles ;
- Division 'Appui au Progrès des Familles.

Article 41 : Le Service de l'Education Familiale et de l'Encadrement Parental est chargé de :

- développer et exécuter des programmes d'encadrement familial ;
- concevoir et exécuter des programmes d'éducation en matière de santé familiale.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'encadrement parental ;
- Division de l'Education familiale.

7. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 42 : La Direction des Affaires Administrative et Financière est chargée de :

- la préparation du budget du département ;

- du suivi du personnel relevant du Ministère et de l'application de la législation en matière de personnel ;
- la formation continue du personnel du département ;
- la surveillance et la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du Ministère.
- la préparation des documents liés aux marchés passés par le Département.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 43: La Direction des Affaires administratives et Financières comprend trois services :

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Comptabilité ;
- le Service du Matériel et des Marchés.

Article 44: Le Service du Personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Il comprend deux divisions :

- Division gestion du personnel ;
- Division de la formation.

Article 45 : Le service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Ce service comprend deux divisions :

- la Division du budget ;
- la Division des comptes.

Article 46 : Le Service du Matériel et des Marchés est chargé de :

- de la comptabilité matière du Département ;
- du suivi des opérations liées aux marchés administratifs, de la dotation en fourniture et matériel de bureau des différents services du département.

Il comprend deux divisions :

- la Division du Matériel ;
- la Division des Marchés.

Chapitre III– Structures régionales

Article 47 : Les règles d'organisation et de fonctionnement des structures régionales des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille sont définies par arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Chapitre IV – Dispositions finales

Article 48 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 49 : Il est institué au sein du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 50 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du Décret n° 079-2007 du 14 juin 2007 fixant les attributions du Ministre Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille et l'organisation de l'administration centrale de son Département et du Décret n° 90-2007 du 16 juin 2007 portant institution du Commissariat à la Protection sociale et à la Sécurité alimentaire et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 51: Le ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 19 Octobre 2008

MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille

Sellame Mint Cheikhne Ould Lemrabort;

Ampliations :

- MSG/HCE 2
- SGG : 2
- MASEF : 10
- Ts Depts : 30
- DGL 2
- A.N.: 2
- J.O. : 2

